

## DELIBERATION N° 23-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLE

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises
  - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et régime d'aide exempté SA ;
  - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
  - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020 ;
  - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 10 février 2023,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 10 février 2023,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n°21-A-048 du 12 octobre 2021 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 :**

### PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière, au titre de la lutte contre les micropolluants, de l'élimination des pollutions classiques, des économies d'eau, de la gestion intégrée des eaux pluviales, de la lutte contre les pollutions accidentelles et en faveur de la biodiversité, aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles.

**Les objectifs des interventions de l'Agence** auprès des activités économiques hors agricole visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) soit par :

- ✓ l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- ✓ la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis,
- ✓ les économies d'eau.

Les objectifs de la **gestion préventive et intégrée des eaux pluviales** sont :

- ✓ d'éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage,
- ✓ de limiter les débits d'eaux pluviales rejetés au milieu naturel pour tendre vers le débit existant avant l'imperméabilisation des terrains.

Elle prône des solutions favorisant :

- ✓ le dé raccordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- ✓ l'infiltration des eaux de ruissellement,
- ✓ le recyclage ou la réutilisation des eaux pluviales,
- ✓ le stockage et la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales.

Dans le domaine des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans), les objectifs sont la préservation de la ressource en eau (micropolluants, polluants classiques et économies d'eau) ou la gestion des eaux pluviales, surtout pour les établissements raccordés aux systèmes d'assainissement unitaires.

Les aides apportées par l'Agence se veulent incitatives et ont pour objectif une amélioration ou une meilleure protection de l'état et de la qualité des milieux aquatiques.

Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable, de développement de la biodiversité et de contribution à l'adaptation et à l'atténuation au changement climatique.

## **PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS**

### **ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

#### **1.1 - Etablissements éligibles**

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles cités ci-dessous:

- ✓ usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), redevables de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière ;
- ✓ Petites et très Petites Entreprises, artisans ;
- ✓ chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'activité économique industrielle (centres techniques, syndicats professionnels...), commerciale ou artisanale ;
- ✓ collectivités territoriales pour des études et travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (station d'épuration mixte...), répondant à des objectifs de réduction de pollution, d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles.

#### **Cas des entreprises en difficulté**

Excepté dans le cadre du régime *de minimis*, les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 alinéas a) b) c) d) ou e) du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence.



## **1.2 - Ouvrages d'épuration**

**1.2.1** - Les travaux sur les ouvrages d'épuration sont éligibles aux participations financières de l'Agence pour la part d'investissement générant une amélioration de la qualité des rejets par rapport à l'état préexistant.

**1.2.2** - D'une manière générale, les aides à l'investissement de l'Agence permettent aux entreprises :

- ✓ d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union Européenne ;
- ✓ ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de norme de l'Union Européenne.

Dans le règlement d'exemption (651/2014 - §102), la norme de l'Union est définie comme:

- ✓ une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- ✓ l'obligation, prévue par la Directive sur les Emissions Industrielles (dite IED), d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD).

En outre, le règlement d'exemption précise qu'une aide à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est **mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme** en question. Dans ce cas, l'intensité de l'aide n'excède pas des seuils définis et dégressifs et **l'investissement doit être mis en œuvre et achevé dans des délais précis.**

Par ailleurs une opération qui fait l'objet d'une mise en demeure réglementaire au titre de la police de l'eau ou des installations classées est inéligible.

**1.2.3** - Les opérations de renouvellement à l'identique des ouvrages sont exclues.

**1.2.4** - En cas de travaux d'augmentation de capacité de production, à la condition que le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement soit inférieur ou égal au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production :

- ✓ si **l'augmentation de capacité de production est inférieure à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier des aides concernant les établissements redevables de l'Agence depuis plus de 5 ans ;
- ✓ si **l'augmentation de capacité de production est supérieure ou égale à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier d'une aide particulière sous forme d'avance remboursable pour la part excédant les 50 % d'augmentation.

## **1.3 - Obstacles à la continuité écologique**

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels une passe à poissons doit être construite doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau pour être éligibles à un financement Agence.

Ne sont pas éligibles les demandes :

- ✓ fondées sur une mise en demeure au titre de la police de l'eau concernant l'installation d'une passe à poissons ;
- ✓ portant sur les ouvrages de production hydro-électrique.

Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

## **1.4 – Gestion des eaux pluviales**

Les travaux de gestion des eaux pluviales sont éligibles à la condition que les surfaces imperméabilisées existantes traitées dans le cadre de l'opération soient supérieures ou égales à la surface d'éventuelles nouvelles imperméabilisations.

Dans le cadre d'un transfert d'activité, les travaux liés à la gestion du pluvial sont inéligibles.

## **1.5 – Prévention des pollutions accidentelles**

Les travaux ayant pour objet la prévention des pollutions accidentelles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie sont inéligibles.

## **1.6 - Eligibilité des coûts**

Si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement

constituent les coûts admissibles.

Dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

### **1.7 - Etudes**

Pour les études, la demande de participation financière se fera obligatoirement de façon dématérialisée par l'envoi d'un formulaire spécifique fourni par l'Agence.

## **ARTICLE 2 – CRITERES DE PRIORITE**

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et selon les priorités exposées ci-après.

- ✓ Relèvent de la priorité 1, pour l'ensemble de la ligne de Programme, sans priorisation géographique sur l'ensemble du territoire du bassin, les opérations :
  - de lutte contre les **micropolluants** ;
  - de restauration de la **continuité écologique**.
  
- ✓ Relèvent de la priorité 2 les opérations
  - De **gestion des eaux pluviales**, préventive et curative, impactant les réseaux de collecte unitaires ou dans le cas de réseaux pluviaux impactant la qualité du milieu dont les projets sont situés dans les territoires des agglomérations d'assainissement visées en annexe 1 (listes 1 et 2, établies en fonction de de niveaux de déversement des systèmes d'assainissement) ;
  - de gestion des macropolluants dont les projets sont situés dans les communes en zone prioritaire P1 et P2 du zonage « macropolluants » ;
  - d'économie d'eau dont les projets conduisent à une économie d'eau au moins égale à 6 000m<sup>3</sup>/an ;
  - de gestion des milieux naturels hors continuité écologique.

Une opération relevant de la priorité 2 pourra être considérée comme relevant de la priorité 1 si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état des cours d'eau ou sur une zone d'alimentation de captage.

- ✓ Relèvent de la priorité 3 les opérations :
  - de gestion des eaux pluviales non concernées par la priorité 2 ;
  - de gestion des macropolluants non concernés par la priorité 2 ;
  - d'économie d'eau non concernés par la priorité 2 ;
  - d'autres objets éligibles ;

Une opération relevant de la priorité 3 pourra être considérée comme relevant de la priorité 2 si la démonstration est faite de son impact significatif sur le bon état des cours d'eau ou sur une zone d'alimentation de captage.

Dans le cas des **établissements industriels raccordés à une station d'épuration collective**, l'impact environnemental est apprécié au regard de la contribution de l'opération au respect de l'objectif de la station d'épuration collective et du réseau public de collecte. C'est cet impact qui sera pris en compte pour caractériser l'éligibilité des opérations à financer ainsi que leur niveau de priorité.

## **ARTICLE 3 – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE ET DES PERFORMANCES ENERGETIQUES**

Les travaux d'aménagements à vocation « **biodiversité** » doivent être réalisés au plus tard concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.

La dépense finançable au titre de la « biodiversité » est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux « classiques ».

Dans les cas de projets de création de Zones de Rejet Végétalisé, il conviendra de justifier :

- ✓ du dimensionnement et la conception de l'ouvrage et de son adéquation avec une non-dégradation de la qualité des effluents traités,
- ✓ de leur intérêt pour la biodiversité,
- ✓ d'un protocole d'entretien de l'ouvrage

Les travaux d'aménagements à vocation « biodiversité » réalisés sur les ouvrages existants pourront faire l'objet de financements spécifiques dans le cadre de la politique Biodiversité.

**Dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie, l'Agence de l'Eau s'engage à contribuer, dans ses domaines d'interventions et à son échelle, à la réalisation des objectifs de la loi de transition énergétique.**

Pour mémoire :

- ✓ Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012,
- ✓ Réduction de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- ✓ porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.

**Dans ce cadre, l'agence veille à la prise en compte l'optimisation énergétique des ouvrages qu'elle finance ou à développer des solutions visant la production d'énergie afin d'optimiser les performances énergétiques des systèmes d'assainissement. Ces projets doivent donc reposer sur des ouvrages éligibles aux aides de l'Agence.**

**Dans les cas de projets de méthanisation, seuls les ouvrages liés aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre...) pourront être pris en compte. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz ne sont pas éligibles.**

**N'ayant pas vocation à promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des ouvrages existants, les aménagements et équipements visant à diminuer les consommations énergétiques sur les ouvrages existants ne pourront faire l'objet de financement.**

**Des appels à projets spécifiques lancés par l'Agence en lien avec les partenaires du Bassin pourront compléter le dispositif d'aides à l'adaptation au changement climatique mis en place par l'Agence.**

## **ARTICLE 4 – GESTION DES AVANCES REMBOURSABLES**

L'Agence peut apporter des avances remboursables et doit s'assurer :

- ✓ de la solidité financière des bénéficiaires pour en garantir le remboursement (pas d'aide aux entreprises en difficulté et prise éventuelle de garanties financières)
- ✓ qu'elles ne faussent pas les règles de libre concurrence (respect des intensités maximales d'aides du régime d'exemption).

Toute avance remboursable inférieure à un montant total de 100 000 € est transformée en subvention à hauteur de 5%.

Tous les dossiers proposant une avance supérieure à 100 000 € font l'objet d'une étude économique qui permettra :

- ✓ de contextualiser les risques financiers donc de fixer les éventuelles prises de garanties,
- ✓ de s'assurer que l'avantage concurrentiel de l'avance remboursable est compatible avec l'encadrement communautaire. Le cas échéant, la partie avance remboursable de l'aide sera ajustée à un niveau compatible.

## **ARTICLE 5 – GESTION DES APPELS A PROJETS**

L'agence pourra lancer des appels à projets dans des domaines innovants ou sur des thématiques qu'elle souhaite promouvoir.

Dans ce cadre, un appel à projet visera la cible des petites entreprises et des artisans et portera sur des conseils à l'optimisation de l'exploitation des ouvrages d'épuration, à l'exclusion des plans d'épandage.

Le règlement de ces appels à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité en cohérence avec les politiques visées par l'Agence.

## **ARTICLE 6 – ARTICULATION AVEC LES OPERATIONS DES AUTRES POLITIQUES DU 11<sup>EME</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE**

### **Articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'épuration des collectivités : le cas des stations d'épuration mixtes (effluents domestiques et industriels)**

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10 % ou collectivement à plus de 30 % de la charge globale de la station exprimée en DCO.

Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté, suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

## **ARTICLE 7 – ETUDES**

<b>Actions financées</b>	<b>Taux maximal et forme de la participation financière</b>
Etudes d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'auto mesure des rejets notamment ceux justifiés par le code de l'environnement et ses textes d'application)	<b>Subvention</b> de <b>50 %</b> du montant des dépenses finançables
Etudes préalables aux investissements d'épuration, à la mise en place de techniques propres, d'économie d'eau, à la restructuration des réseaux de collecte ou de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles	
Etudes liées aux investissements et à la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration	
Etudes technico-économiques de réduction voire de suppression des flux de micropolluants.	
Etudes visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, particulièrement pour la prise en compte des micropolluants dans les réseaux publics de collecte	
Etudes à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier.	

## ARTICLE 8 – TRAVAUX

### Aides permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p><b>Lutte contre la pollution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (réduction à la source, procédés de substitution, techniques propres) ;</li> <li>- Epuration proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements ;</li> <li>- Restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées ;</li> <li>- Modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous produits à traiter ;</li> <li>- Meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants ;</li> <li>- Gestion des eaux pluviales pour une réduction significative des rejets de polluants, et, pour les établissements raccordés, la mise en place de techniques permettant la limitation des volumes rejetés dans le système d'assainissement ;</li> <li>- Pour les établissements raccordés, limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif</li> </ul>	<p><b>Lutte contre les micropolluants ou gestion intégrée des eaux de pluie par des techniques d'infiltration ou levée des obstacles à la continuité écologique</b></p> <p>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Avance de 50 % en 2023 et de 45 % en 2024</b> du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1<sup>er</sup> acompte</li> <li>• <b>Subvention de 35 %</b> de la même dépense</li> </ul> <p>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50 %</p> <p><b>Avance de 60 % en 2023 et de 55 % en 2024</b> du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1<sup>er</sup> acompte</p>	<p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à <b>32€/m<sup>2</sup></b>.</p>	<p>Pour être qualifiée de « lutte contre les micropolluants » et être éligible aux taux majorés, une opération doit répondre à un objectif <b>qualitatif</b> (contribution à l'atteinte un bon état chimique des eaux) <b>et/ou quantitatif</b> (contribution à la réduction progressive des rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici à 2021).</p>
<p><b>Lutte contre la pollution classique ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution</b></p>	<p>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Avance de 50 % en 2023 et de 45 % en 2024</b> du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1<sup>er</sup> acompte</li> <li>• <b>Subvention de 25 %</b> de la même dépense</li> </ul> <p>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50 %</p> <p><b>Avance de 60 % en 2023 et de 55 % en 2024</b> du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1<sup>er</sup> acompte</p>	<p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à <b>32€/m<sup>2</sup></b>.</p>	<p>Le plafond des dépenses financables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions «classiques» éliminables par les coûts unitaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>2 430€/ kg.j</b> de MES</li> <li>- <b>2 650€/kg.j</b> de DCO</li> <li>- <b>1 350€/kg.j</b> de DBO5</li> <li>- <b>5 620€/kg.j</b> de NGL= (NR+NO)</li> <li>- <b>70 200 €/kg.j</b> de MP</li> </ul> <p>Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à <b>32€/m<sup>2</sup></b>.</p>

(1) En cas d'aide de *minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'économie d'eau	<p>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avance de 50 % en 2023</li> <li>Avance de 45 % en 2024</li> </ul>	<p>Montant plafond des dépenses finançables = nombre de m<sup>3</sup> d'eau économisée chaque jour x 5 400 €/m<sup>3</sup></p>	
Stockage des boues et sous-produits	<p>du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1<sup>er</sup> acompte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Subvention de 25 % de la même dépense</li> </ul>	<p>Si les investissements sont réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>490€/m<sup>2</sup> pour les ouvrages couverts</li> <li>325€/m<sup>2</sup> pour les ouvrages non couverts.</li> </ul>	
Travaux de gestion des milieux naturels conformes à l'annexe de la délibération relative à la restauration et à la gestion des milieux naturels et du littoral en vigueur (politique « biodiversité »)	<p>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Avance de 60 % en 2023</li> <li>Avance de 55 % en 2024</li> </ul> <p>du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1<sup>er</sup> acompte</p>		
Opérations visant une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans) Etudes et travaux réalisés au sein des établissements, - Equipements individuels et collectifs de gestion des pollutions.	<p>Subvention maximale de 60 % du montant des dépenses finançables.</p>	<p>Gestion dans le cadre d'appel à projets</p>	<p>Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires.</p>

(1) En cas d'aide de minimis, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.



Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<b>Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union</b>			
Opérations d'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union Européenne	<p>Aide dont l'intensité n'excède pas:</p> <p>Si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises,</li> <li>• 15 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises</li> <li>• 10 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ;</li> </ul> <p>Si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 % des coûts admissibles pour les petites entreprises,</li> <li>• 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises</li> <li>• 5 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises.</li> </ul>	<p>Une aide est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.</p>	<p>Les critères définissant les «petites et moyennes entreprises» sont énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.</p>

(1) En cas d'aide de *minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.

## ARTICLE 9 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels et autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	<b>Subvention</b> de 50 % du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 20 000 €	L'action doit être menée par le maître d'ouvrage auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements de lutte contre la pollution  Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

## ARTICLE 10 – MODALITES D'ATTRIBUTION

**10.1** - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

**10.2** - Dans les cas très particuliers de projets engagés dans le cadre de la Directive sur les Emissions Industrielles, et dans la perspective de l'adoption imminente d'une norme par la Commission Européenne, délégation est donnée au Directeur général pour optimiser les prises de décisions.

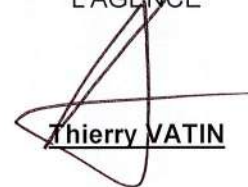
**10.3** - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « 113 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Georges-François LECLERC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE



Thierry VATIN

Publié le

10 FEV. 2023

Sur le site internet de l'Agence

# ANNEXE 1

## Liste des agglomérations d'assainissement dont les déversements sont supérieurs à 15% (établie au 5 octobre 2018)

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pose un nouveau cadre réglementaire et fixe de nouveaux objectifs notamment en matière de collecte et de gestion des eaux usées de temps de pluie.

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5% des volumes ou des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 20 jours de déversement durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage.

Désormais, chaque année, les services de la Police de l'Eau évaluent la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines sur la base des données issues de l'autosurveillance.

Sur la base de ces données, les collectivités doivent définir et mettre en œuvre un plan d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Ce plan d'actions ne doit pas excéder 10 ans.

Le principe retenu par l'Agence est de promouvoir cette vision globale qui permet de combiner harmonieusement et efficacement les approches préventives (gestion intégrée des eaux pluviales nécessitant la mise en place d'une multitude d'aménagements disséminés sur le territoire urbain, souvent moins coûteuses et avec des retombées multiples sur le cadre de vie, la biodiversité et le changement climatique) et curatives (bassins de stockage restitution à l'efficacité plus directe mais plus onéreux et avec des retombées moins vertueuses).

**C'est pourquoi, le financement des investissements curatifs** (stockage/restitution, traitement des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire, renforcement des capacités hydrauliques de collecteur unitaire et de recalage des déversoirs d'orage réalisés sur les systèmes d'assainissement des eaux usées) des agglomérations mentionnées dans **la liste de la présente annexe est conditionné à la validation du programme d'actions mentionné à l'arrêté du 21 juillet 2015.**

Sur le bassin Artois Picardie, 258 systèmes d'assainissement collectif, représentant 6 millions d'équivalents habitants, sont concernés.

A partir des **données d'auto surveillance disponibles en 2018 sur les années de fonctionnement 2016 et 2017**, le volume total déversé au(x) point(s) A1 (déversoir du système de collecte) pour chaque système d'assainissement a été calculé.

Les systèmes d'assainissement ont été classés par ordre croissant de volume déversé : respectivement 64 systèmes en 2016 et en 2017, 79 systèmes d'assainissement déversent des volumes supérieurs à 5 %, ne respectant pas le seuil limite réglementaire sur le critère volume donc non conformes sur ce seul critère.

D'un commun accord avec les services de police de l'eau, il a été décidé de prioriser l'action sur les systèmes d'assainissement qui déversent le plus. Une valeur cible autour de 15 % des volumes déversés a fait l'objet d'un consensus entre les services : **39 systèmes d'assainissement** (environ 15% du parc) sont concernés représentant près de 1.5 millions d'équivalents habitants (soit 24%) **repris dans la liste 1.**

**A partir de l'année de fonctionnement 2017**, l'analyse complémentaire des déversements en A1 et en A2 permet d'évaluer les potentiels effets de « vase communicant » entre les déversements au(x) points A1 (déversoir du système de collecte) et au point A2 (déversoir en tête de station de traitement des eaux usées).

Cette démarche met en évidence **21 autres systèmes d'assainissement** (environ 8% du parc) **repris à titre dans la liste 2** ci-jointe représentant près de 288 kEH (soit 4,7%).

La liste 1 pourra être révisée, au plus tard à mi-programme, en fonction :

- ✓ de la progression des connaissances. (intégration de nouveaux jeux de données...),
- ✓ pour intégrer les déversements aux points A2 (systèmes de la liste 2),
- ✓ ou en fonction du critère de jugement définitivement choisi pour l'agglomération d'assainissement (critère 20 déversements par exemple).

**A1** : déversoir du système de collecte

**A2** : déversoir en tête de station de traitement des eaux usées

**Liste 1 : agglomérations d'assainissement dont les déversements  
en A1 sont supérieurs à 15%**

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10323	ALBERT (2010) SE	15 000
2	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	97 267
3	10373	AUBERCHICOURT SE	28 167
4	10797	AUBY (2013) SE	24 000
5	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 833
6	10483	BAUVIN SE	11 000
7	10368	BEUVRAGES SE	48 000
8	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	180 000
9	10782	BREBIERES SE	5 400
10	02702	BRUAY SUR L ESCAUT SE	16 000
11	11798	CALAIS MONOD SE	133 000
12	10436	CALAIS RUE DE TOUL SE	47 000
13	06919	CARVIN SE	50 000
14	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
15	10904	COURCELLES SE	18 000
16	06966	CYSOING SE	10 500
17	11841	FLINES LES RACHES SE	9 000
18	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	36 533
19	40238	GONDECOURT (2011) SE	9 000
20	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
21	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	188 333
22	02490	LE CATEAU SE	22 167
23	10352	LE PORTEL SE	36 667
24	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	116 667
25	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 250
26	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
27	02506	MAZINGARBE SE	31 500
28	02958	MONTDIDIER SE	10 683
29	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 000
30	40237	NOEUX LES MINES (2009) SE	27 183
31	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
32	02501	ONNAING SE	10 000
33	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
34	02977	SIN LE NOBLE SE	23 000
35	40213	ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	22 500
36	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	9 000
37	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	15 000
38	10335	VALENCIENNES SE	70 000
39	02964	WINGLES SE	34 200

**Liste 2 : agglomérations d'assainissement dont les déversements cumulés en A1 et en A2 sont supérieurs à 15%**

	N°STEP	STEP	Capacité STEP
1	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
2	07785	AUCHY-HAISNES SE	8 550
3	10486	BAILLEUL SE	29 500
4	10428	BEAUVAL SE	2 500
5	10524	BERGUES (2011) SE	15 000
6	02961	BRAY DUNES SE	15 000
7	12519	BUSIGNY SE	2 250
8	02507	DESVRES SE	6 333
9	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
10	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
11	12792	HELESMES SE	2 200
12	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	4 667
13	10691	LALLAING SE	13 500
14	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	65 000
15	10466	ORCHIES (2004) SE	11 067
16	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
17	07117	SAINT-AUBERT SE	10 000
18	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 917
19	10387	VILLERS OUTREAU(MALINCOURT)SE	3 150
20	10521	VIOLAINES SE	3 833
21	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000